

# TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020 — Industrial Química del Nalón/Commission

(Affaire T-635/18) <sup>(1)</sup>

*[«Responsabilité non contractuelle – Environnement – Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges – Classification du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 (H400) et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 (H410) – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»]*

(2021/C 44/65)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne) (représentants: K. Van Maldegem, M. Grunchar, S. Saez Moreno et P. Sellar, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Wilderspin, R. Lindenthal et K. Talabér-Ritz, agents)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentant: L. Aguilera Ruiz, agent), Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi en raison de l'adoption du règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission, du 2 octobre 2013, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO 2013, L 261, p. 5), qui a classé le brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 (H400) et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 (H410).

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Industrial Química del Nalón, SA, supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume d'Espagne et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 14.1.2019.